

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000172-141

DATE : 5 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

DANIEL LEPAGE,

Requérant

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8J6

Et

ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC ET SES MEMBRES LES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE, ayant son siège social au 420-1001, boulevard De Maisonneuve O, Montréal, district de Montréal, H3A 3C8

Intimés

JUGEMENT

sur requête pour l'émission d'une ordonnance concernant le mode de publication de l'avis aux membres et les frais y afférents

INTRODUCTION

[1] Par jugement rendu le 22 avril 2015, le Tribunal a autorisé l'exercice d'un recours collectif en dommages-intérêts compensatoires et moraux contre les intimés pour le compte du groupe suivant de personnes physiques :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 C.s.r. en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

[2] Ce recours a été autorisé « frais à suivre » et l'approbation des termes et modalités de l'avis aux membres a été reportée à une date ultérieure dans le but de permettre aux parties de présenter leurs suggestions et faire valoir leurs observations en fonction des conclusions de ce jugement.

[3] M. Daniel Lepage, qui a été autorisé à agir à titre de représentant des membres du groupe, recherche une ordonnance enjoignant à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de transmettre aux membres du groupe, par voie de courrier postal, une lettre dont le contenu sera déterminé par le Tribunal et à laquelle serait jointe une copie de l'avis aux membres.

POSITION DES PARTIES

Position de M. Lepage

[4] Invoquant que les frais de publication et de diffusion de l'avis aux membres ne font pas partie des dépens et que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur cette question dans le jugement rendu sur l'autorisation du recours collectif, M. Lepage fait valoir qu'il est justifié de formuler sa demande au motif que les critères établis par la jurisprudence sont largement satisfaits en ce qui a trait à l'assumption des frais de cet avis.

Position de la SAAQ

[5] De son côté, la SAAQ rétorque qu'elle n'a pas à supporter les frais de publication et de diffusion de l'avis aux membres, car le recours collectif a été autorisé « frais à suivre ».

ANALYSE

[6] Étant donné que la SAAQ ne s'y est pas opposée et que la façon la plus efficace et la plus économique pour informer les membres du groupe qu'un recours collectif a été autorisé en leur faveur consiste à faire transmettre par cette dernière un avis aux membres abrégé par courrier postal, le Tribunal prévoira qu'elle devra le faire¹.

[7] Mais puisqu'elle refuse de supporter les frais de publication et de diffusion de cet avis, il faut trancher cette question.

¹ La SAAQ connaît les noms et adresses des membres du groupe.

[8] Dans l'affaire *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*², le juge Prévost a décidé qu'il faut appliquer la règle générale relative aux dépens prévue à l'article 477 C.p.c. pour déterminer quelle partie doit supporter les frais de publication et de diffusion de l'avis aux membres lorsqu'un jugement autorise l'exercice d'un recours collectif. Ainsi, considérant qu'il avait accueilli la requête avec dépens, il a conclu que la défenderesse devait payer les frais en question.

[9] Retenant la même règle, le juge Roy, dans l'affaire *Union des consommateurs c. Air Canada*³, a déterminé que la demanderesse devait supporter les frais de l'avis aux membres jusqu'à ce qu'ils soient adjugés de manière définitive lors du jugement sur le fond, car la Cour d'appel avait autorisé le recours collectif « sans frais ».

[10] En l'espèce, puisque le recours collectif a été autorisé « frais à suivre » et que l'approbation des termes et modalités de l'avis aux membres a été reportée à une date ultérieure aux termes du jugement, le Tribunal estime qu'il a le pouvoir de statuer sur les frais de sa publication et de sa diffusion à ce stade-ci, en considérant les critères suivants sur lesquels les juges Laberge et Soldevila se sont basées respectivement dans les affaires *Brunelle c. Banque Toronto-Dominion*⁴ et *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société Financière Manuvie*⁵ :

- a) le degré d'apparence sérieuse de droit démontré au stade de l'autorisation;
- b) l'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige;
- c) les enjeux économiques du recours collectif pour les parties et le caractère raisonnable des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel.

[11] Après avoir analysé ces critères, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire supporter à la SAAQ les frais de publication et de diffusion de l'avis aux membres abrégé.

[12] D'abord, le droit de M. Lepage et des membres du groupe est très sérieux en apparence.

[13] Ensuite, considérant que les moyens de M. Lepage sont très limités et que le Fonds d'aide aux recours collectifs ne lui avancera pas tous les déboursés qu'il devra engager, il est manifeste qu'il y aura un déséquilibre important entre les parties, car il éprouvera des difficultés pour mener son recours à terme.

² 2010 QCCS 4984.

³ 2015 QCCS 753.

⁴ 2010 QCCS 2133.

⁵ 2011 QCCS 6846.

[14] Enfin, la réclamation de M. Lepage n'est que de 14 211,92 \$ en incluant les dommages moraux alors que le coût de publication et de diffusion d'une lettre non personnalisée se situe entre 17 000 \$ et 23 000 \$ selon la SAAQ.

[15] Cela dit, puisque les parties n'ont pas eu l'opportunité de faire valoir leur position au regard des termes et modalités de l'avis aux membres abrégé qui devra être publié et diffusé, ils seront déterminés ultérieurement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** partiellement la requête de M. Daniel Lepage;

[17] **DÉCLARE** que la Société de l'assurance automobile du Québec devra, à ses frais, par courrier postal, publier et diffuser un avis aux membres abrégé selon les termes et modalités qui seront déterminés par le Tribunal;

[18] **LE TOUT**, frais à suivre.


ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Stéphane Michaud
Avocat du requérant

Me Lahbib Chetaibi
Me Denis Lemieux
Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats-conseils du requérant

Me Jean Renaud
Me Mélanie Binette
Dussault, Mayrand
Avocats des intimés

Date d'audience : 4 juin 2015